

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six avril à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Etaient présents : M. Claude PETIT, Mme Christine CHARLOT, M. Yann LE BORGNE, M. Michel ALLAIS, Mme Véronique FERMÉ, M. Didier DUVAL, adjoints.

M. Laurent BÉNARD, Mme Margaret CHEVALIER, Mme Virginie PÉRIERS, Mme Bigué THÉBAULT, M. Benoist VAILLOT, Mme Virginie MACÉ, Mme Claire CANARD, M. Claude SATURNIN, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme Annie LELOUP, adjointe (ayant donné pouvoir à M. Claude PETIT), M. Frédéric TAVERNIER, conseiller municipal délégué (ayant donné pouvoir à M. Jean DELALANDRE), Mme Nicole JUBERT, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ), M. Sylvain CHARLOT, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à Mme Christine CHARLOT), Mme Isabelle LE GUELLEC, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Bigué THÉBAULT), Mme Marion LELOUP, conseillère municipale arrivée à 20h40 (ayant donné pouvoir à M. Michel ALLAIS), M. Emmanuel HERBET, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à Mme Virginie MACÉ), M. Pierre MÉLIAND, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Claude SATURNIN), Mme Odile CADINOT, M. Nicolas DUFORT, conseillers municipaux.

Absents non excusés : Mme Marie-Christine CASTEL, M. Didier PONTY, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Bigué THÉBAULT, conseillère municipale.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 MARS 2019 :

Le procès-verbal de la séance du 8 mars 2019 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire rend ensuite compte des décisions qu'il a prises au titre des délégations du conseil municipal, dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et des arrêtés municipaux :

| N° D'ORDRE | DATE | OBJET | Fournisseur | Montant |
|------------|------------|---|-------------------------------------|---|
| 04.19 | 13.03.2019 | Demande de subvention pour l'aménagement d'une aire de jeux sur les quais de Duclair | | 48 701,98 € H.T (Montant de travaux) |
| 05.19 | 15.03.2019 | Demande de subvention pour la réfection de la couverture de l'ancienne école des garçons | | 53 423,50 € H.T (Montant de travaux) |
| 06.19 | 18.03.2019 | Maintenance de chaudières divers bâtiments communaux | BICHOT | 1 334,80 € TTC |
| 07.19 | 19.03.2019 | Demande de subvention pour les travaux de la chapelle du Vaurouy | | 58 241 € H.T (Montant de travaux) |
| 08.19 | 27.03.2019 | Aire de jeux enfants sur les quais | ENVIRONNEMENT SERVICE | 58 442,38 € TTC |
| 09.19 | 27.03.2019 | Demande de subvention pour l'extension du système de vidéoprotection | | 16 470 € H.T (Montant de travaux) |
| 10.19 | 27.03.2019 | Demande de subvention pour le changement d'éclairage stade maurice châtel | | 26 115,60 € H.T (Montant de travaux) |
| 11.19 | 27.03.2019 | Demande de subvention pour la mise en place d'un système d'alerte dans le cadre du PPMS groupe scolaire | | 17 295 € H.T (Montant de travaux) |
| 12.19 | 27.03.2019 | Demande de subvention pour la mise en conformité électrique au groupe scolaire | | 6 179,71 € H.T (Montant de travaux) |
| 13.19 | 27.03.2019 | Demande de subvention pour la mise en place fourniture et pose d'un sol amortissant au Dojo | | 3 050 € H.T (Montant de travaux) |
| 14.19 | 27.03.2019 | Demande de subvention pour l'achat bancs au cimetière | | 1 296,42 € H.T (Montant de travaux) |
| 15.19 | 28.03.2019 | Demande de subvention pour le changement des sols de deux classes au groupe scolaire | | 5 279,45 € H.T (Montant de travaux) |
| 16.19 | 28.03.2019 | Demande de subvention pour l'achat dalles de protection salle des hallettes | | 1 279,20 € H.T (Montant de travaux) |
| 17.19 | 05.04.2019 | Demande de subvention pour la classe de découverte école André Malraux | | 3 000 € (Montant de subvention) |
| 18.19 | 08.04.2019 | Reconduction marché installation et maintenance de l'illumination | BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES | 18 990,80 € H.T |

| | | | | |
|-------|------------|---|---------|--------------|
| 19.19 | 23.04.2019 | Désamiantage et démolition 3 préfabriqués | MARELLE | 37 450 € H.T |
|-------|------------|---|---------|--------------|

FINANCES – COMPTE ADMINISTRATIF 2018 – BUDGET VILLE :

Rapporteur : M. Claude PETIT

Pour mémoire : pendant le laps de temps consacré au vote des comptes administratifs, M. le Maire quitte la salle. La présidence du conseil municipal est alors assurée par le doyen de l'assemblée délibérante.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de constater que la comptabilité principale de la ville, est en concordance avec le compte de gestion du receveur (relatif au report à nouveau, aux résultats de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie).

M. PETIT précise que la différence entre le compte de gestion et le compte administratif s'explique par le transfert des résultats excédentaires du syndicat du collège d'un montant de 133 343.53€ qui ne seront repris que dans la décision modificative n°1.

Vu l'avis de la commission municipale finances, développement économique, emploi du 8 avril 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De constater que la comptabilité principale de la ville est en concordance avec le compte de gestion du receveur (relatif au report à nouveau, aux résultats de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie).

Vote : adopté à la majorité (5 abstentions : Mme Virginie MACÉ, M. Emmanuel HERBET par procuration à Mme Virginie MACÉ, Mme Claire CANARD, M. Claude SATURNIN, M. Pierre MÉLIAND par procuration à M. Claude SATURNIN).

FINANCES – COMPTE DE GESTION 2018 – BUDGET VILLE :

Rapporteur : M. Claude PETIT

M. PETIT informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisée par Mme RUFFE, trésorière en poste à la perception de Duclair et que le compte de gestion établi est conforme au compte administratif de la commune.

M. PETIT précise que le receveur a transmis à la ville son compte de gestion.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur,
Vu l'avis de la commission municipale finances, développement économique, emploi du 8 avril 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Vote : adopté à la majorité (5 abstentions : Mme Virginie MACÉ, M. Emmanuel HERBET par procuration à Mme Virginie MACÉ, Mme Claire CANARD, M. Claude SATURNIN, M. Pierre MÉLIAND par procuration à M. Claude SATURNIN).

FINANCES – SUBVENTIONS MUNICIPALES 2019 AUX ASSOCIATIONS :

Rapporteur : M. Didier DUVAL

Arrivée de Mme Marion LELOUP à 20h40.

IMPORTANT : Il est rappelé que tout membre du conseil municipal ayant également la qualité de membre du bureau (ou conseil d'administration quand il en existe un) d'une association ne doit pas prendre part au vote en ce qui concerne la subvention destinée à cette même association.

Merci aux membres du conseil municipal de bien vouloir faire connaître leur appartenance au bureau (ou conseil d'administration) de l'une des associations listées dans le projet de délibération (soit par mail sur direction@duclair.fr ou par téléphone auprès de la Direction Générale de la Mairie au 02.35.05.91.58, idéalement avant la séance).

Ceci dans la mesure où la délibération finale mentionnera en détail les noms des membres du conseil municipal n'ayant pas pris part au vote pour la ou les association(s) dont ils sont membres du bureau.

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2019, à l'article 6574,

Vu l'avis de la commission municipale finances, développement économique, emploi du 8 avril 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'attribuer les subventions suivantes :

| | |
|--|------------------|
| M.J.C. | 109 115 € |
| D.A.C section foot | 16 000 € |
| D.A.C. section athlétisme (3 100 € + 350 € pour les 10 kms du Halage) | 3 450 € |
| La pétanque duclairoise | 600 € |
| Les plumes duclairoises | 700 € |
| Les Ailes de Duclair | 100 € |
| Tennis Club | 4 300 € |
| Judo Club | 2 100 € |
| Taekwondo | 2 100 € |
| Bulle d'air sport santé | 200 € |
| Entente cycliste des Boucles de Seine (500 € - 10%) | 450 € |
| Halte-garderie | 8 250 € |
| Coopérative école élémentaire (classes de découverte, théâtre...) (15 850 € + 850 € de 2018 non mandatés) | 16 700 € |
| Coopérative école maternelle | 3 900 € |
| Comité des Relations Culturelles | 1 750 € |
| Théâtre en Seine | 79 600 € |
| Le Rappel | 2 653 € |
| Les Jardins Ouvriers | 350 € |
| Promotion du canard de Duclair | 200 € |
| Atelier Paul Mascard peinture | 450 € |
| CIVAM APICOLE | 600 € |
| Echanges paroissiaux (100 € + 80€ x 5 + 40 € pour transport à Ronnenberg 2018) | 540€ |
| Bibliothèque pour tous de Duclair | 2 750 € |
| Amicale des Pompiers | 2 500 € |
| Comité des Fêtes des Monts | 612 € |
| Club la joie de Vivre | 860 € |
| Union Nationale des Combattants | 750 € |
| Association Transfert | 150 € |
| Association, Culture, et Historique château Taillis (1 000 € + 3 000 € aide pour serre sur présentation de justificatifs) | 4 000 € |
| DUCLAIR LES PROS (anciennement UCAD) | 2 000 € |
| D.D.E.N. | 165 € |
| Mélodie en Seine | 200 € |
| Les amies créatives (nouvelle association) | 100 € |
| TOTAL ACCORDE | 268 195 € |
| Prévu au BP 2019 : 282 600 € (idem qu'en 2018) | |

Le paiement de la subvention à la coopérative de l'école élémentaire s'élèvera dans un premier temps à la somme de 12 000.00 €, le solde de 3 000.00 € interviendra sur présentation de factures.

En ce qui concerne les subventions supérieures ou égales à 23 000 €, il est préconisé un paiement en 2 échéances. Les modalités de ces versements seront donc définies dans une convention passée entre la ville de Duclair et les associations concernées.

Les associations bénéficiant de ces subventions et leurs montants sont désignés ci-dessous :

| | |
|---|-----------|
| MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE DUCLAIR | 109 115 € |
| THEATRE EN SEINE | 79 600 €. |

(Pour Théâtre en Seine : acompte de 50 % versé après le vote du BP 2019).

Commentaires :

Mme Claire CANARD : le club de vélo n'a pas de subvention.

Monsieur le Maire : oui c'est dans la liste.

Mme Claire CANARD : je voudrais savoir si le critère de présence à la fête des associations, ainsi que le critère d'application d'un double tarif (duclairois et hors commune) ont été pris en compte conformément au règlement.

Monsieur le Maire : c'est la première année et on ne sanctionne pas, mais on pourra le faire par la suite. Le fait de l'avoir posé dans le règlement a un impact sur la présence des associations ainsi que sur le fait que des tarifs bien différents aient été établis par les associations. Par contre, si le dossier a été rendu en retard, il a été appliqué une réduction de 10% à la subvention.

Mme Claire CANARD : nous allons voter contre car nous ne comprenons pas qu'il n'y ait pas d'augmentation de subvention des associations depuis plusieurs années et qu'il n'y ait pas de prise en compte de l'inflation.

Monsieur le Maire : on ne peut pas dire que les subventions n'ont pas augmenté ici ou là et par ailleurs, elles ne baissent pas. Les subventions de certaines associations notamment sportives ont été augmentées au début du mandat comme le taekwondo. Il nous

arrive d'accorder des subventions exceptionnelles sur certaines actions ou manifestations comme l'association du château du Taillis ou l'association des commerçants. Il y a eu en 2018 une subvention exceptionnelle pour le comité des relations culturelles, ainsi que pour le comité des fêtes. On ne peut pas dire qu'il n'y ait pas d'augmentation pour les subventions d'autant plus qu'il y a de nouvelles associations comme bulle d'air ou les amis créative. Une augmentation de 100% a été accordée dès notre arrivée à l'association théâtre en Seine (subvention de 40 000€ passée à 79 600€). Cette année, afin de soutenir l'association du château du Taillis dans la restauration de la serre, une subvention de 3 000€ est proposée afin de soutenir cette initiative privée qui valorise le patrimoine.

Vote : adopté à la majorité (1 vote contre : Mme Claire CANARD (membre de l'association Chez Les P'tits Loups et du Comité des relations culturelles), 4 abstentions sur l'ensemble des subventions : Mme Virginie MACÉ, M. Emmanuel HERBET par procuration à Mme Virginie MACÉ, M. Claude SATURNIN, M. Pierre MÉLLAND par procuration à M. Claude SATURNIN, Mme Véronique FERMÉ s'abstient uniquement pour la subvention allouée à l'association Transfert puisqu'elle en est membre).

FINANCES – ADMISSIONS EN NON-VALEUR :

Rapporteur : M. Claude PETIT

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absences des débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables.

Les poursuites engagées sont constituées par :

- Lettre de rappel,
- Commandement de payer,
- Saisie vente, sur compte bancaire, employeur ou prestations familiales,
- Ordonnance du tribunal.

Par courrier en date du 13 mars 2019, Madame la trésorière a fait connaître son impossibilité de recouvrer différents produits et ce malgré les différentes poursuites effectuées. Il s'agit des produits suivants :

| Date demande d'admission en non-valeur du Trésor Public | Référence des années | Objet de la créance | Motif présentation en non-valeur | Montant |
|---|---|---------------------------------------|---|----------|
| 13/03/2019 | 2015 : R 108 - 185 | Cantine octobre | Lettre de relance sans effet OTD Pôle Emploi négative Mise en demeure sans effet RAR inférieur au seuil pour OTD bancaire (130 €) | 32.00 € |
| | 2015 : R 110 - 2019 | Cantine décembre | Lettre de relance sans effet Échec de la phase comminatoire par voie d'huissier OTD CAF négative : pas de droit Pas de revenus connus OTD bancaire sans provision Mise en demeure sans effet | 70.40 € |
| | 2015 : T - 221 | Créance suite à jugement | Lettre de relance sans effet OTD employeur négative PTD bancaires positives sans provision Mise en demeure sans effet Parti dans le 82 | 395.99 € |
| | 2016 : R 111 – 204 2016 : R 112 – 207 2016 : R 113 – 206 2016 : R 114 - 2015 | Cantine janvier à avril | Lettre de relance sans effet Échec de la phase comminatoire par voie d'huissier OTD CAF négative : pas de droit Pas de revenus connus OTD bancaire sans provision Mise en demeure sans effet | 247.94 € |
| | 2016 : R 120-82 2016 : R 121 - 84 | Cantine septembre et octobre | Lettre de relance sans effet Échec de la phase comminatoire par voie d'huissier OTD Pôle Emploi négative Mise en demeure sans effet RAR inférieur au seuil pour OTD bancaire (130 €) | 74.06 € |
| | 2016 : R 121 – 174 2016 : R 122 – 169 2016 : R 123 - 162 | Cantine octobre, novembre et décembre | Lettre de relance sans effet Échec de la phase comminatoire par voie d'huissier OTD Pôle Emploi négative Mise en demeure sans effet RAR inférieur au seuil pour OTD bancaire (130 €) | 70.84 € |
| | 2016 : T - 89 | Enlèvement de véhicule | OTD Pôle Emploi négative OTD bancaires négatives ou positives sans provision | 337.27 € |

| | | | | |
|--|-------------------------------------|--|--|-------------------|
| | | | Mise en demeure avisée non réclamée Saisie vente : procès-verbal de carence | |
| 2016 : R 122 – 126 2016 : R 124 - 7 | Cantine novembre et décembre | | Lettre de relance sans effet Échec de la phase comminatoire par voie d'huissier OTD Pôle Emploi négative Mise en demeure sans effet RAR inférieur au seuil pour OTD bancaire (130 €) | 77.12 € |
| 2016 : T - 596 | Droit de place marché de Noël | | Lettre de relance sans effet Échec de la phase comminatoire par voie d'huissier OTD Pôle Emploi négative Mise en demeure sans effet RAR inférieur au seuil pour OTD bancaire (130 €) | 63.00 € |
| 2016 : T - 630 | Droit de place marché de Noël | | Lettre de relance sans effet Échec de la phase comminatoire par voie d'huissier OTD Pôle Emploi négative OTD RSI négative Mise en demeure sans effet RAR inférieur au seuil pour OTD bancaire (130 €) | 63.00 € |
| 2016 : T - 631 | Droit de place marché de Noël | | Lettre de relance sans effet Échec de la phase comminatoire par voie d'huissier RAR inférieur au seuil pour OTD bancaire (130 €) | 21.00 € |
| 2017 : T - 303 | Avoir | | RAR inférieur au seuil de poursuite | 6.70 € |
| 2017 : T - 554 | Droit de place marché de Noël | | N'habite plus à l'adresse indiquée et demande de renseignements négative | 63.00 € |
| 2017 : T - 560 | Droit de place marché de Noël | | RAR inférieur au seuil de poursuite | 7.40 € |
| 2017 : T - 571 | Droit de place marché de Noël | | Lettre de relance sans effet Échec de la phase comminatoire par voie d'huissier OTD Pôle Emploi négative OTD RSI négative Mise en demeure sans effet RAR inférieur au seuil pour OTD bancaire (130 €) | 63.00 € |
| | | | Total | 1 592.72 € |

Considérant l'impossibilité de recouvrer ces titres de recettes,
Considérant le courrier de la comptable du 13 mars 2019,

Vu l'avis de la commission municipale finances, développement économique, emploi du 8 avril 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter le principe d'admission en non-valeur des créances susmentionnées pour un montant total de 1 592.72 €.
- Dit que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 " Autres charges de gestion courante" Compte 6541 "Créances admises en non valeurs" de l'exercice en cours.
- D'autoriser M. le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Vote : adopté à l'unanimité.

Commentaires :

M. Claude SATURNIN : autant je peux comprendre qu'il y ait des difficultés financières pour les cantines, mais je suis surpris de constater des difficultés de paiement pour le droit de place du marché de Noël.

Monsieur le Maire : nous partageons votre surprise. Il va y avoir une évolution du système (paiement à l'inscription) et ceux qui ne paieront pas ne pourront pas venir.

FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET VILLE :

Rapporteur : M. Claude PETIT

M. PETIT explique les lignes comptables dans la décision modificative n°1 :

Fonctionnement :

Dans le cadre de la dissolution du syndicat du collège, ce même syndicat avait annoncé à la ville qu'elle se verrait verser 99 333.15 €. Par prudence, la ville avait inscrit au budget primitif une recette de 50 000 €. Or, le montant finalement en fonctionnement est de 13 931.85 €, d'où une différence de 36 068,15€.

En revanche, en investissement, la prévision au budget primitif était de 33 000 € et le résultat reporté est finalement de 119 411.68 €. De ce fait, la décision modificative se présente ainsi :

R-002-01 : Résultat de fonctionnement : + 19 018.05 € (solde du report de l'excédent de la commune).
R-002-22 : Résultat de fonctionnement : - 36 068.15 € (solde du report de l'excédent du syndicat du collège).
R-6419-01 Remboursement sur rémunération du personnel : + 4 000€.
R-70311-026 Concession dans les cimetières : + 2 000€.
R-73111-01 Taxes foncières et d'habitation : + 6 500 €.
Soit un total de recettes de fonctionnement de – 4 550.10 €.

D-023-01 Virement à la section d'investissement : - 10 000€.
D-6156-020 Maintenance : + 2 064 €.
D-023-01 Dépenses imprévues : + 922.90€.
D-6541 Créances admises en non-valeur : + 2 100 €.
D-673-020 Titre annulés : + 363,00 € (C'est un avoir d'Orange sauf qu'Orange a déjà déduit ce montant sur une facture. Il faut donc rembourser la société).
Soit un total de dépenses de fonctionnement de – 4 550.10 €.

Investissement :

R-001-01 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté est de 119 141.07€. Il comprend le résultat du syndicat du collège.
R-021-01 Virement de la section de fonctionnement : - 10 000€.
Soit un total de recettes d'investissement de + 109 141.07 €.

D-2031-01 Frais d'études : + 7 965,07 €.
D-2031-823 Frais d'étude : + 1 176,00 €.
D-2188-01 Autres immobilisations corporelles : + 50.000 €.
D-2313-01 Constructions : + 50 000 €.
Soit un total de dépenses d'investissement de + 109 141.07 €.

Vu l'avis de la commission municipale finances, développement économique, emploi du 8 avril 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la décision modificative n° 1.
- D'autoriser M. le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Vote : adopté à l'unanimité.

FINANCES – MODIFICATION DU REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES :

Rapporteur : M. Michel ALLAIS

Le règlement des locations de salles doit être modifié.

Vu l'avis de la commission municipale finances, développement économique, emploi du 8 avril 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De modifier le règlement des locations des salles.

Vote : adopté à l'unanimité.

FINANCES – VENTE DES LIVRES DANS LE CADRE DE DUCLAIR SUR SEINE – FIXATION DU TARIF :

Rapporteur : M. Jean DELALANDRE

Dans le cadre de l'exposition sur les quais des Peintres Officiels de la Marine, des livres avec la reproduction des œuvres vont être réalisés à hauteur de 500 exemplaires.

Vu l'avis de la commission municipale finances, développement économique, emploi du 8 avril 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer le prix de vente d'un livre sur les Peintres Officiels de la Marine à 10 €.

- Que la régie sera de ce fait modifiée.

Vote : adopté à l'unanimité.

AFFAIRES SCOLAIRES – MARCHÉ DE RESTAURATION SCOLAIRE – LANCEMENT D'UN MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE POUR UNE DUREE DE 4 ANS – ADOPTION DU PRINCIPE – AUTORISATION DE SIGNATURE :

Rapporteur : Mme Christine CHARLOT

Le marché de restauration scolaire arrive à échéance le 31 août 2019.

Il convient d'envisager le lancement d'une nouvelle consultation afin de contracter un marché concernant la restauration scolaire (y compris repas servis dans le cadre de l'accueil de loisirs MJC), à compter du 1^{er} septembre 2019, pour une durée de 4 ans (jusqu'au 31 août 2023).

La restauration scolaire relève des "marchés de services sociaux et autres services spécifiques", faisant l'objet d'une liste dans un avis publié au journal officiel. L'application de l'article R2123-1-3° du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique signifie que leur procédure est allégée, sous la forme "adaptée", dite MAPA, et ce, quel que soit le montant.

Considérant la nécessité de lancer une nouvelle consultation pour le marché de restauration scolaire, le marché actuel étant échu au 31 août 2019,

Vu l'avis de la commission municipale éducation, jeunesse et sports du 18 mars 2019,

Vu l'avis de la commission municipale finances, développement économique, emploi du 8 avril 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le lancement d'un marché à procédure adaptée concernant les repas servis à la cantine scolaire, y compris les repas servis dans le cadre de l'accueil de loisirs MJC, pour une durée de 4 ans, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2023,
- Autorise M. le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Vote : adopté à l'unanimité.

Commentaires :

Mme Claire CANARD : le prestataire est-il choisi ?

Monsieur le Maire : non, cette délibération a justament vocation à lancer le marché pour trouver notre prestataire.

Mme Claire CANARD : y aura-t-il plus de bio ?

Monsieur le Maire : oui, l'appel prévoit une part plus importante du bio et des produits locaux. Par ailleurs, il n'y aura plus d'eau en bouteilles (obligation en 2020).

JEUNESSE – RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – ADOPTION DU PRINCIPE – AUTORISATION DE SIGNATURE :

Rapporteur : Mme Christine CHARLOT

La ville de DUCLAIR participe à la mise en place d'activités concernant la jeunesse avec le concours de deux associations qui interviennent dans ce même domaine :

- la Maison des Jeunes et de la Culture (M. J. C.) pour l'accueil de loisirs
- « chez les p'tits loups », pour l'accueil de la petite enfance (crèche, halte-garderie).

Chaque année, ces deux associations reçoivent une subvention municipale permettant la mise en œuvre des actions citées ci-dessus.

En parallèle, la Caisse d'Allocations Familiales (C. A. F.) propose aux collectivités locales un dispositif de cofinancement des activités précitées, sous forme contractuelle : il s'agit du Contrat Enfance Jeunesse (C. E. J.)

Le C. E. J. est un contrat qui a deux objectifs principaux :

- favoriser le développement et l'offre d'accueil par un soutien ciblé, une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants, un encadrement de qualité, l'implication des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, la mise en œuvre et l'évaluation des actions, une politique tarifaire accessible aux enfants des familles les plus modestes,
- contribuer à l'épanouissement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans la société par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Sur l'aspect de cofinancement, le C. E. J. intervient au titre des actions suivantes :

- accueil de loisirs pour les 3 – 16 ans, réparti par tranches d'âges : 3 – 6 ans, 6 – 11 ans, 11 – 16 ans,
- le pilotage jeunesse (poste de coordinateur jeunesse au sein de la M. J. C. pour la ville de DUCLAIR)
- le multi-accueil (crèche, halte-garderie).

La ville de DUCLAIR est partenaire depuis de nombreuses années dans le C. E. J., par périodes de 4 années. Le contrat actuel 2015 – 2018 arrivant à échéance, la C. A. F. nous propose de le renouveler pour la période 2019 – 2022.

Vu la délibération 2015/11/27 – n° 12 du 27 novembre 2015, relative au renouvellement du C. E. J., le contrat 2015 – 2018 étant échu, Considérant que le C. E. J. contribue à la pérennisation et à la qualité des services rendus à la population, dans les domaines de la jeunesse et de la petite enfance,

Considérant qu'une réflexion a été engagée avec les associations partenaires dans le domaine de la jeunesse, pour établir un nouveau schéma de développement sur 4 ans et reconduire les actions développées au cours des contrats précédents ainsi que leur financement, Considérant que le C. E. J. arrive à échéance et qu'il convient de procéder à son renouvellement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de procéder au renouvellement du C. E. J. avec la C. A. F. de Seine-Maritime, pour une durée de 4 ans (2019 – 2022),
- Autorise M. le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents,
- Dit que les recettes correspondantes seront imputées au budget de la ville compte 7478, fonction 422 (pour ce qui concerne les activités accueil de loisirs et pilotage jeunesse) et fonction 64 (pour ce qui concerne les activités crèche).

Vote : adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE – AVIS SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION ET D'ARRET DU PROJET DU PLU ARRETE PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN LE 28 FEVRIER 2019 –

APPROBATION :

Rapporteur : M. Yann LE BORGNE

I. Rappel du contexte d'élaboration du PLU

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du PLU de la Métropole Rouen-Normandie sur l'ensemble de son territoire, défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation qui ont guidé les réflexions menées et ont été respectés dans la production des différentes pièces constitutives du projet.

Le PLU est le fruit d'un important travail de co-production mené au cours des trois dernières années entre les communes et la Métropole, selon les modalités définies dans la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015.

Les ateliers de travail territorialisés ont ainsi offert la possibilité aux élus de participer activement aux travaux de co-construction du PLU :

- 23 ateliers en phase Diagnostic (armature urbaine, armature naturelle, écologie urbaine, enjeux paysagers et patrimoniaux, enjeux fonciers) et PADD, organisés à l'échelle des Pôles de Proximité entre mai et novembre 2016,
- 83 ateliers en phase réglementaire organisés à l'échelle des Pôles de Proximité, par type de communes en fonction de l'armature urbaine, ou par groupe de communes limitrophes entre mars 2017 et mai 2018.

Les formats de ces ateliers ont privilégié le partage d'informations, l'expression de chacun et ont contribué à enrichir de manière itérative l'écriture des documents du PLU. Au-delà, de nombreux échanges bilatéraux ont également permis de dimensionner les zones à urbaniser, préciser le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et expliciter les résultats des études sur les risques (ruissellements/inondations, cavités souterraines) et le diagnostic agricole.

La plateforme collaborative mise en place début 2016 a également constitué un réel espace d'échanges et de diffusion des informations entre les communes et la Métropole tout au long des travaux. Les communes ont pu y déposer leurs contributions (documents ou études) pour alimenter le PLU, et la Métropole a mis à la disposition des communes de nombreux documents au fur et à mesure de leur production : étude du potentiel foncier, recensement du patrimoine bâti et naturel, études ruissellements et recensement des cavités souterraines, diagnostic agricole, supports des ateliers et comptes rendus, PADD soumis au débat, projets d'OAP, projet de règlement graphique et écrit, etc.

Les Conseils Municipaux ont enfin été sollicités par courriers du 23 décembre 2016 et du 18 juin 2018, chaque conseil municipal ayant été invité à débattre des orientations générales du PADD, comme le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme. Le second débat, organisé à l'automne 2018, visait notamment à présenter un objectif de modération de la consommation foncière pour l'habitat plus ambitieux que celui initialement affiché dans le projet débattu en 2017.

II. Le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie

1. La composition du projet de PLU

Le projet de PLU se compose des documents suivants :

- Le rapport de présentation qui comporte le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, l'articulation du PLU avec les autres documents, plans et programmes, ainsi que les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui formalise les choix politiques pour le développement de la Métropole,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et grands projets, qui fixent les principes d'urbanisation à l'échelle de secteurs et constituent par là même des outils de discussion avec les porteurs de projet,
- Le règlement graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et le règlement écrit qui fixe notamment les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Les annexes opposables aux autorisations de construire et les annexes informatives.

2. Le projet de PLU et les choix retenus

Conformément aux possibilités offertes par la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), et compte tenu du contexte de l'intercommunalité, à savoir l'absence de compétence en matière de PLU avant le passage en Métropole, le choix a été fait d'élaborer un PLU qui ne tiennent lieu ni de PLH ni de PDU. Le cadre réglementaire du PLU a néanmoins permis de traduire les orientations portées par le PLH et le PDU en matière d'habitat et de mobilités, de manière à en assurer la mise en œuvre opérationnelle.

Le PADD

Le projet a été élaboré à partir des enjeux et besoins du territoire, des éléments de cadrage issus du SCOT, des objectifs définis pour l'élaboration du PLU, et des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, lesquels ont guidé la définition des orientations stratégiques du PADD et leur traduction réglementaire. Le PADD s'articule ainsi autour de trois axes fondateurs constituant un socle, déclinés en quinze orientations :

Axe 1 - Pour une Métropole rayonnante et dynamique

La Métropole entend insuffler une dynamique territoriale positive, s'appuyant sur les nombreux atouts de son territoire : sa position géographique et stratégique unique, au centre de l'axe Seine, une ville-centre et sa première couronne, forte de son site de grande qualité paysagère et patrimoniale, de nombreux espaces urbains à renouveler, opportunités pour engager un processus de reconquête du territoire.

Le renforcement de son attractivité et de son rayonnement passe par la poursuite et la mise en œuvre des grands projets qui vont façonner la Métropole de demain. Engagée dans un processus de transition économique, la Métropole doit affirmer son positionnement économique au cœur de la vallée de Seine et créer les conditions du développement des entreprises et du renforcement des capacités d'innovation pour dynamiser l'emploi. A l'heure de l'intensification des flux et des échanges, la plupart des grands territoires urbains dynamiques partagent aujourd'hui une insertion performante dans les grands réseaux de transports et de communication. L'amélioration de l'accessibilité, externe et interne, constitue ainsi un enjeu stratégique de l'aménagement du territoire métropolitain.

Cette dynamique territoriale doit être alimentée pour consolider notamment l'attractivité résidentielle du territoire. Outre une offre résidentielle quantitativement satisfaisante, il faudra en promouvoir la qualité et la durabilité, mais aussi orienter la localisation des logements en assurant de manière solidaire leur répartition territoriale, afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.

Axe 2 - Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités

Avec un développement multipolaire, exposé plus particulièrement dans l'axe 2 mais en résonance sur l'ensemble du projet, la Métropole recherche une organisation équilibrée de son territoire capable de valoriser les spécificités et les complémentarités entre les 71 communes. Encadrée par les dispositions du SCOT de la Métropole, cette organisation territoriale trouve dans le PLU une déclinaison spatiale. Chaque commune bénéficie d'un potentiel de développement urbain (densification, renouvellement ou extension urbaine) pour maintenir ou renouveler son dynamisme démographique, mais il est maîtrisé et encadré. Le projet s'inscrit en effet dans un objectif ambitieux de modération de la consommation foncière pour l'habitat : l'enveloppe maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est fixée à 360 hectares pour la période 2020-2033, soit une consommation annuelle moyenne de 25,5 hectares, en diminution de 50 % par rapport à la consommation annuelle moyenne constatée sur la période 1999-2015.

Organiser la Métropole des proximités suppose d'évoluer vers une urbanisation plus intense mêlant densité (de l'habitat, de l'emploi), mixité des fonctions et richesse des aménités urbaines, etc. Pour autant, cette intensification urbaine se doit d'être adaptée aux différents contextes locaux, reflétant la diversité des tissus urbains. L'offre de logements doit aussi être réfléchie pour favoriser l'accueil de nouveaux habitants au plus près des lieux d'emplois, soutenir la mixité sociale et proposer un cadre de vie de qualité pour demain.

Créer de la proximité, c'est aussi faciliter les déplacements grâce à un réseau de transports en commun renforcé, au développement de solutions de mobilité diversifiées, mais aussi en organisant mieux l'aménagement du territoire de façon à réduire « à la source » les besoins de déplacements. C'est enfin maintenir l'équilibre d'un tissu commercial diversifié et dynamique en veillant à une répartition cohérente des différentes polarités commerciales, avec le souci d'assurer leur vitalité, leur renouvellement et de conserver un maillage satisfaisant du territoire.

Axe 3 - Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous

La Métropole bénéficie d'un patrimoine naturel, riche, et diversifié, mosaïque d'espaces où vivent faune et flore remarquables et ordinaires. Ensemble, la trame boisée, avec des forêts remarquables qui couvrent plus de 20 000 hectares, la trame aquatique et humide, avec les 100 kilomètres de la Seine et ses affluents, mais aussi les pelouses des coteaux calcaires, les terrasses alluviales, les espaces agricoles constituent un bien commun fédérateur dont la préservation et la mise en valeur représentent un enjeu majeur de l'identité métropolitaine. Des rives de la Seine aux forêts en passant par les plaines agricoles et les coteaux, le territoire est également riche d'une diversité de paysages qui contribue à sa singularité, son rayonnement, et à la qualité de son cadre de vie, et doivent être protégés et mis en valeur. Le PLU porte l'ambition de favoriser la préservation et la réintroduction de la nature en ville sous toutes ses formes. En faisant des choix en matière de formes urbaines, de modes de déplacement ou de localisation des activités, le PLU doit permettre au territoire de réduire les consommations d'énergie et de matières premières et de limiter les émissions de gaz à effet de serre, traduisant ainsi son engagement dans la transition écologique et énergétique. Au-delà des consommations énergétiques, l'impératif de sobriété concerne l'ensemble des ressources naturelles du territoire que les projets d'aménagement doivent permettre de gérer de manière plus durable. L'intégration des risques naturels et technologiques, mais aussi des nuisances et des pollutions, dans la conception des projets urbains est nécessaire pour que la Métropole anticipe mieux et s'adapte aux risques potentiels.

Le projet entend enfin répondre aux enjeux de requalification et d'intégration urbaine des espaces d'activités existants. Leur qualité, notamment environnementale, participera à une meilleure qualité du cadre de vie, en offrant une plus grande diversité de fonctions et

en améliorant leur accessibilité et leur desserte.

Le Règlement écrit et graphique

Le PLU de la Métropole, document unique à l'échelle des 71 communes, succède à une carte communale, 6 Plans d'Occupation des Sols (POS) et 64 Plans Locaux d'Urbanisme existants, élaborés à des périodes différentes. Dans ce contexte, le règlement a été élaboré de façon à :

- Atteindre les objectifs du PADD,
- Harmoniser les règles applicables en définissant des règles par secteurs et des règles partagées afin de disposer d'un règlement unique à l'échelle des 71 communes,
- Réduire le nombre de zones définies dans les documents d'urbanisme existants,
- Faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols par l'intégration d'un lexique unique pour l'ensemble des communes,
- Elaborer un document permettant d'intégrer aisément l'évolution des projets et des réflexions.

Du point de vue graphique, la déclinaison réglementaire du nouveau projet affirmé pour le territoire au travers du PADD se traduit notamment par :

- La délimitation des différentes zones selon leur vocation, morphologie urbaine et évolution souhaitée,
- L'identification sur le plan de zonage des composantes de la Trame Verte et Bleue et des éléments de patrimoine bâti à protéger notamment : 838 mares, 378 arbres remarquables, 303 km de haies, 337 km d'alignements d'arbres, 257 vergers, 740 hectares de corridors écologiques à restaurer, 3 414 éléments de patrimoine bâti, secteurs d'application du coefficient de biotope (1 023 hectares en secteurs très denses), etc.
- L'inscription sur le plan de zonage de linéaires commerciaux ayant vocation à ancrer le commerce sur des portions de rue et la mixité des fonctions urbaines à l'échelle des constructions,
- Une adaptation des règles de hauteur, de recul et d'implantation aux tissus existants sur le plan de la morphologie urbaine,
- La matérialisation sur le plan de la morphologie urbaine du périmètre du réseau structurant de transport en commun urbain et des gares, au sein duquel une emprise au sol plus importante est érigée,
- Un plan dédié aux risques délimitant les différents secteurs de risques naturels et technologiques,
- La délimitation en annexe du règlement graphique des secteurs de mixité sociale et des secteurs de taille minimale de logement.

Les principales zones du règlement sont les suivantes :

a) Les **zones urbaines** représentent **26,4%** du territoire réparties entre :

- Les **zones urbaines mixtes à vocation d'habitat (17,5%** du territoire) déclinées selon l'armature urbaine et dont la délimitation s'est effectuée au regard des formes urbaines existantes et de l'évolution urbaine souhaitée :
 - **UA** pour la zone urbaine de centralité, caractéristique des cœurs d'agglomération des centres-villes, centres-bourgs, cœurs de villages. En plus de l'habitat, cette zone est destinée à accueillir des équipements, des bureaux, des commerces, et des services. L'objectif est de permettre la densification du tissu urbain au service du renforcement de la centralité et de la mixité des fonctions urbaines, tout en préservant la forme urbaine existante : les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans le tissu existant en respectant les gabarits (hauteurs, emprises), la qualité architecturale et patrimoniale, les caractéristiques des tissus de centralité (rythme des façades, etc.). Au regard des différentes typologies de centralités existantes sur le territoire, trois types de zones UA sont différenciées en fonction de l'armature urbaine (**UAA, UAB, UAC**)
 - **UBA** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel dense et moyennement dense, au sein de laquelle les formes urbaines existantes limitent les possibilités d'évolution du tissu. Les règles permettent une densification du bâti par des extensions, surélévations et par divisions parcellaires lorsque le tissu le permet encore. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBA sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBA1 et UBA2**)
 - **UBB** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel peu dense. Les règles favorisent une densification du tissu notamment par divisions parcellaires. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBB sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBB1 et UBB2**)
 - **UBH** pour les hameaux présentant notamment un habitat individuel implanté sur des grandes parcelles, situés à l'écart des centres-bourgs et pour la plupart isolés. L'objectif est de contenir l'urbanisation de ces hameaux en encadrant la possibilité de nouvelles constructions dans le tissu existant afin de maintenir et renforcer leurs qualités paysagères et de contenir le mitage de l'espace rural.
 - **UCO** pour les secteurs de coteaux déjà urbanisés de la Métropole. Cette zone a pour objectif de limiter la densification afin de prendre en compte les enjeux liés à la préservation des paysages, et limiter l'imperméabilisation des sols au sein de ces secteurs sensibles.
 - **UD** pour les zones d'habitat collectif situées en dehors des zones de centralité de types îlots ouverts avec des unités parcellaires de grandes surfaces dont la logique d'implantation du bâti (sous forme de barre ou de tour d'immeuble) est déconnectée de la rue. L'objectif est de préserver les formes urbaines existantes et les espaces libres.
- Les **zones UX (5,8%** du territoire) couvrent les espaces dédiés aux activités économiques qui n'ont pas vocation à s'installer au sein des zones urbaines mixtes à vocation d'habitat. L'objectif des zones UX est donc de conforter les activités en place et permettre la densification et la diversification (implantation de fonctions complémentaires destinées aux usagers de la zone) de ces espaces dédiés aux activités. Compte tenu de la diversité des activités présentes sur le territoire et dans le but de répondre à la stratégie de développement économique du PADD, cinq zones sont déclinées en fonction de la typologie des activités économiques (**UXA, UXC, UXI, UXM, UXT**).

- Les **zones UR (1,2%** du territoire) correspondent aux secteurs présentant des formes urbaines et des fonctions variées, l'objectif étant de faciliter la réalisation de projets, sur la base d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet. Trois types de zones UR se distinguent : **UR** pour les secteurs de projet à vocation dominante d'habitat disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC, **URP** pour les secteurs de projet en renouvellement urbain à dominante résidentielle, **URX** pour les secteurs de projet de zones d'activités économiques disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC.
 - **Les autres zones urbaines (1,9%** du territoire) ont été définies pour tenir compte des spécificités propres à chaque vocation dominante : **UE** pour les espaces dédiés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, correspondant à des équipements avec des formes urbaines particulières et des grandes emprises, mais aussi des secteurs avec des faibles densités bâties comme des équipements sportifs de plein air ; **UP** pour les parcs urbains ayant une attractivité à l'échelle métropolitaine, l'objectif étant d'assurer la préservation du patrimoine végétal remarquable de ces espaces mais aussi d'autoriser leur mise en valeur en permettant la construction d'équipements et services nécessaires au fonctionnement du secteur ; **UZ** pour l'espace ferroviaire situé dans les communes de Sotteville-lès-Rouen et de Saint-Etienne-du-Rouvray, l'objectif étant est de permettre le développement des constructions, installations et aménagements liés à l'activité ferroviaire, dans l'attente de la définition d'un projet global sur les espaces localisés en interface avec l'habitat.
- b) Les **zones à urbaniser (AU)** représentent **1,2%** du territoire et correspondent à des secteurs à caractère agricole ou naturel, ainsi qu'à des secteurs déjà urbanisés ou en friche, destinés à être urbanisés ou requalifiés.
- Le règlement distingue deux grands types de zones AU selon leur niveau de desserte par les réseaux : la zone « **1AU** » (**0,9%** du territoire), desservie par les réseaux et pouvant être urbanisée immédiatement, la zone « **2AU** » (**0,3%** du territoire), dont la desserte par les réseaux n'est pas assurée de manière immédiate ou suffisante, et dont l'urbanisation est donc différée.
- En complément des possibilités de développement offertes dans les zones urbaines en densification et renouvellement, les zones AU visent à répondre aux objectifs et aux besoins de développement du territoire (production de logements, implantation d'entreprises, création d'équipements...). Les principes de leur délimitation et de leur localisation s'inscrivent dans l'objectif de développer le territoire de manière équilibrée et de générer un moindre impact sur les milieux naturels et agricoles et sur les paysages.
- Trois grandes catégories de zones 1AU sont différenciées selon leur vocation : les zones correspondant à des secteurs de projets mixtes à vocation dominante d'habitat, différenciées selon l'armature urbaine du territoire et le contexte urbain dans lequel elles s'inscrivent (**1AUA, 1AUB1, 1AUB2, 1AUR**) ; les zones correspondant à des secteurs de projets à vocation dominante d'activités économiques, différenciées selon la nature des activités à y développer (**1AUX1, 1AUXM**) ; la zone **1AUXR** correspondant aux secteurs d'urbanisation future couverts par une ZAC à vocation économique, disposant d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet ; la zone **1AUL**, correspondant à un secteur de projet à vocation dominante de loisirs.
- Les zones 1AU doivent être urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Elles sont toutes couvertes par une OAP définissant les principes de leur urbanisation et venant compléter les règles de la zone en prenant en compte les particularités de chaque secteur.
- Deux catégories de zones 2AU sont différenciées selon leur vocation future : les secteurs d'urbanisation future mixtes à vocation dominante d'habitat (**2AU**) ou à vocation dominante d'activités économiques (**2AUX**). Elles ne pourront être urbanisées que suite à une procédure de modification du PLU afin de les ouvrir à l'urbanisation.
- c) La **zone agricole (A)** représente **25,1%** du territoire et correspond aux secteurs qui nécessitent une protection en raison d'un potentiel agronomique et économique. Elle a pour fonction d'accueillir les sièges d'exploitation et toutes les constructions liées à l'activité agricole. Les règles encadrent les constructions de nouveaux sièges d'exploitation, permettent de protéger ces secteurs de l'urbanisation, et autorisent les extensions raisonnables pour tous les bâtiments existants, quelle que soit leur vocation.
- La délimitation de la zone agricole a été guidée par l'analyse de l'occupation du sol ainsi que par le repérage des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles. Elle marque la volonté du PLU d'identifier, de valoriser et de permettre le maintien de l'activité agricole, très présente sur le territoire.
- La zone agricole de carrière (**AC**) correspond aux secteurs d'activités de carrière dont la vocation future, après réaménagement, est agricole. Les règles permettent le bon déroulement de l'activité de carrière et encadrent la destination future des secteurs exploités. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière.
- d) Les **zones naturelles (N)** représentent **47,3%** du territoire et correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Elles sont déclinées de la manière suivante :
- La **zone aquatique NA (9,9%** du territoire) couvre les secteurs présentant un intérêt écologique lié aux zones humides et à la trame bleue. La vocation de cette zone est principalement environnementale : le règlement permet la construction et le développement des installations à but écologique ou de valorisation du milieu, interdit les nouvelles constructions et les nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement du bâti existant,
 - La **zone boisée NB (33,1%** du territoire) couvre les grands boisements et tous les massifs boisés d'un seul tenant et d'une superficie minimale de 4 hectares. La vocation de cette zone est de protéger les milieux boisés : le règlement permet les constructions liées à l'activité forestière, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement des constructions existantes,
 - La **zone de milieux ouverts NO (2,5%** du territoire) couvre les secteurs naturels écologiquement riches et caractérisés par des milieux ouverts et notamment les milieux silicicoles et calcicoles. La vocation de cette zone est de garantir la conservation des milieux ouverts et de protéger la biodiversité qu'ils abritent : le règlement permet la construction de structures légères nécessaires à l'entretien et la gestion du milieu, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de

- nouveaux sièges d'exploitation, et contraint fortement le développement des constructions existantes,
- La **zone de carrière NC (0,9%** du territoire) couvre les secteurs d'activités de carrière dont la vocation future est un réaménagement en tant que milieu naturel. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière. Le règlement permet le bon déroulement de l'activité de carrière et encadre la destination future des secteurs exploités,
- La **zone de loisirs NL (0,7%** du territoire) couvre les espaces dédiés aux activités sportives et de loisirs en dehors des zones urbanisées, notamment les golfs, les bases de loisirs et les campings. La vocation première de cette zone est de pérenniser ces activités à usage récréatif pour les habitants et les visiteurs,
- La **zone de restauration des ressources naturelles NR (0,2%** du territoire) couvre les secteurs dont les sols sont pollués, qui ne peuvent être exploités par l'activité agricole ou forestière, et n'ont pas un potentiel pour le devenir ou le redevenir. Ils ne sont pas situés au sein des réservoirs de biodiversité ni en co-visibilité avec des sites et paysages remarquables. L'objectif est de permettre leur restauration à travers des usages spécifiques (énergies renouvelables notamment).

A noter que des **Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** sont localisés au sein des zones agricoles et naturelles afin d'y autoriser les constructions et installations sous conditions : 35 STECAL sont ainsi délimités, à titre exceptionnel, représentant 0,12% du territoire. Les STECAL sont indicés en fonction de la vocation souhaitée : **N ou A-sth** pour la création sous conditions de logements et d'annexes, **N ou A-stx** pour l'accueil et l'extension sous conditions des activités à vocation économique, **N ou A-stp** pour les quais de déchargement liés aux activités des carrières, **N ou A-stl** pour les espaces dédiés aux constructions dans les zones naturelles de loisirs et les secteurs liés à l'hébergement de loisirs.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les principes d'organisation et d'aménagement des sites de projet du territoire métropolitain. Elles portent sur toutes les zones IAU et sur certains secteurs de renouvellement urbain (UR) ou à forts enjeux métropolitains. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les principes d'aménagement définis. Sont ainsi déclinées **93 OAP « sectorielles » correspondant à des projets d'échelle communale et 7 OAP « Grands Projets » d'envergure métropolitaine.**

Les OAP ont pour objectif de retranscrire, à l'échelle du projet, les grandes orientations inscrites au PADD. Ainsi, les orientations développées dans les OAP portent-elles sur la trame verte et paysagère, la protection du patrimoine, l'organisation viaire, la destination des constructions, l'organisation du cadre bâti, le phasage de l'opération à venir, les principes de densification d'îlots, etc. Leur contenu varie selon le site concerné, les objectifs poursuivis, le degré d'avancement du projet, et est complémentaire du règlement de la zone concernée.

Un grand nombre des OAP du PLU de la Métropole a été façonné à partir des OAP existantes dans les documents d'urbanisme des communes, ou sur la base d'esquisses de projet, dans le respect des principes d'aménagement fixés pour toutes les OAP (principe de voie traversante, de transition paysagère par exemple).

Afin de permettre l'appropriation des orientations développées, les OAP sont également toutes structurées et présentées de façon identique dans l'objectif d'une approche homogène. Chaque OAP se compose ainsi de trois fiches apportant des éléments de compréhension :

- L'état initial du secteur (localisation et caractéristiques du site de projet) cartographié et à petite échelle,
- La traduction graphique de l'OAP avec les principaux éléments du projet sous forme de schéma graphique, illustré au moyen d'une légende harmonisée qui décrit des orientations par thèmes,
- Le volet écrit développant les orientations graphiques, et/ou décrivant des orientations non-graphiques. Il est structuré selon les thématiques abordées dans la traduction graphique et se compose de plusieurs chapitres (description des enjeux et du contexte, vocation de l'aménagement, principes de composition urbaine, desserte et organisation viaire, orientations programmatiques, orientations en matière de paysage et d'environnement, développement de principes particuliers).

Enfin, les annexes comprennent toutes les contraintes opposables à l'utilisation du sol et toutes les informations utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elles sont regroupées en 5 tomes : les Servitudes d'Utilité Publique, les périmètres divers, les annexes sanitaires, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) des communes concernées et les annexes informatives.

Conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes sont invitées à émettre un avis sur le projet de PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019, notamment sur les OAP et les dispositions du règlement qui la concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lors de la procédure d'enquête publique, programmée au deuxième semestre 2019, les habitants pourront consulter l'intégralité du dossier et s'exprimer à nouveau sur le projet en émettant des observations. Après les ajustements du dossier qui pourraient s'avérer nécessaires au vu des résultats de ces consultations et de l'enquête publique, le dossier définitif du PLU devrait être soumis pour approbation au Conseil métropolitain début 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-15 et R.153-5,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les 71 communes,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2017 prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2018 prenant acte du second débat sur les orientations du Projet

d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu l'avis émis par les commissions municipales « voirie, urbanisme, cadre de vie et accessibilité » et « bâtiments, sécurité, environnement » lors de leur réunion conjointe en date du 12 avril 2019,

Considérant que le projet de PLUi respecte les éléments du PLU de Duclair,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Métropole Rouen-Normandie.

Vote : adopté à l'unanimité.

Commentaires :

Monsieur le Maire : il n'y aura aucun changement par rapport au PLU de Duclair.

**ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE – TRANSFERT DES PARCELLES DE LA DECHETTERIE
AM N° 182A ET AM N° 182B A LA METROPOLE ROUEN-NORMANDIE – ADOPTION DU PRINCIPE –
AUTORISATION DE SIGNATURE :**

Rapporteur : M. Yann LE BORGNE

La Ville de Duclair est propriétaire d'une emprise d'environ 3 293 m² cadastrée section AM n° 182A et AM n° 182B sise sur la commune de DUCLAIR, chemin de la Grande Mare et appartenant au domaine public de la commune.

Cette emprise doit être transférée dans le domaine public de la Métropole Rouen-Normandie dans le cadre de l'agrandissement de la déchetterie.

Ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de cession amiable conformément aux dispositions de l'article L 3112-2 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

Les frais de toute nature seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Considérant la demande de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et suivants, L 5217-2 et L 5217-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen-Normandie »,

Vu l'avis émis par les commissions municipales « voirie, urbanisme, cadre de vie et accessibilité » et « bâtiments, sécurité, environnement » lors de leur réunion conjointe en date du 12 avril 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le principe de transférer à la Métropole Rouen-Normandie l'emprise de 3 293 m² cadastrée section AM n° 182A et AM n° 182B au profit de la Métropole Rouen-Normandie sans contrepartie financière,
- Autorise M. le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Vote : adopté à l'unanimité.

**ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE – PROJET D'ACQUISITION DE LA PARCELLE DE LA
DECHETTERIE AM N° 238 PAR LA METROPOLE ROUEN-NORMANDIE ET INTEGRATION DE LA VOIRIE DE
L'ANCIENNE ZA DES MONTS DANS LE DOMAINE PUBLIC – ADOPTION DU PRINCIPE – AUTORISATION DE
SIGNATURE :**

Rapporteur : M. Yann LE BORGNE

La ville est propriétaire de la parcelle cadastrée AM n° 238, terrain situé au lieu-dit « Les Monts », pour une contenance de 2 447 m².

Par délibération du 17 mars 2017, la ville de Duclair avait acté de vendre à la Métropole Rouen-Normandie des parcelles AM n°182 (terrain d'assise de la déchetterie) et AM n°238 (terrain jouxtant la déchetterie).

Cette délibération a été abrogée par la délibération du 19 mai 2017, autorisant la vente de la parcelle AM n° 238, la parcelle AM n° 182 faisant l'objet d'un transfert.

Ce terrain jouxte la déchetterie gérée par la Métropole Rouen-Normandie, et dans le cadre de l'extension programmée de la déchetterie, la Métropole Rouen-Normandie a confirmé par courrier en date du 25 février 2019 son intérêt pour l'acquisition de cette parcelle, pour un montant de 17 129 € (soit 7 € le m²).

La Métropole Rouen-Normandie prendra à sa charge les frais de mutation (notaire et géomètre).

La Métropole Rouen-Normandie propose également d'intégrer dans le domaine public la voirie et les réseaux divers desservant la zone d'activités conformément à l'emprise délimitée sur le plan joint.

Considérant la demande de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu l'avis émis par les commissions municipales « voirie, urbanisme, cadre de vie et accessibilité » et « bâtiments, sécurité, environnement » lors de leur réunion conjointe en date du 12 avril 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le principe de vendre à la Métropole Rouen-Normandie la parcelle cadastrée AM n° 238 pour une contenance de 2 447 m².
- Décide de vendre ce terrain au prix de 17 129 € (7€ / m²),
- Accepte que la voirie et les réseaux divers desservant la Zone d'Activité soient intégrés dans le domaine public,
- Accepte que la Métropole Rouen-Normandie prenne à sa charge l'ensemble des frais de mutation (notaire et géomètre),
- Autorise M. le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Vote : adopté à l'unanimité.

Commentaires :

M. Claude SATURNIN : est-ce que l'intégration de la voirie comprend la rue qui est devant (Le Maupas) ? car la rue est particulièrement dégradée.

Monsieur le Maire : il y a des réflexions sur les axes de circulation dans ce secteur là, mais la voirie est une compétence de la Métropole Rouen-Normandie.

**ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE – ENQUÊTE PUBLIQUE SUR DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – SOCIETE CEMEX GRANULATS ANNEVILLE-AMBOURVILLE –
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Rapporteur : M. Benoist VAILLOT

Une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société CEMEX Granulats pour un projet d'extension et de modification des conditions de remise en état d'une carrière de matériaux alluvionnaires située à Anneville-Ambourville, lieux-dits « Le Marais du Pâtis », « La chaussée du Pont » et « Rue Cabourg » aura lieu du 26 avril au 19 mai 2019 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-12 code de l'environnement, il appartient au conseil municipal de donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique environnementale unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'avis émis par les commissions municipales « voirie, urbanisme, cadre de vie et accessibilité » et « bâtiments, sécurité, environnement » lors de leur réunion conjointe en date du 12 avril 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale.

Vote : adopté à l'unanimité.

**INTERCOMMUNALITE – ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT D'ENERGIE COORDONNE PAR LA
METROPOLE ROUEN-NORMANDIE POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2023 –
ADOPTION – AUTORISATION DE SIGNATURE :**

Rapporteur : M. Michel ALLAIS

Il paraît opportun sur un plan économique de coordonner les achats d'énergie.

La Métropole Rouen-Normandie propose un groupement de commandes.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants

Vu La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération du 28 février 2019, la Métropole Rouen-Normandie a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergie et services associés en matière d'efficacité énergétique.

Les besoins identifiés par la Métropole dans le cadre de ce groupement de commande et dont le libre choix est laissé à chacun des membres, sont les suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés,

- Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les bâtiments,
- Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les installations :
 - d'éclairage public,
 - de Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT),
 - de bornes de recharge pour véhicules électriques,
- Fourniture et acheminement d'énergies autres que l'électricité et le gaz naturel,
- Services en matière d'efficacité énergétique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et peut permettre d'obtenir des tarifs préférentiels. Cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'optimisation financière.

Il est dans l'intérêt de la ville de Duclair d'adhérer à ce groupement de commandes.

Etant précisé qu'eu égard à son expérience, la Métropole Rouen-Normandie entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres. A ce titre, la Métropole Rouen-Normandie assurera le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment les coûts d'impression, de publicité, de reproduction et, de manière générale, tout ce qui concourt à la passation des marchés publics.

En contrepartie, la Métropole Rouen-Normandie sera indemnisée par une participation financière versée par chacun des membres du groupement. La ville de Duclair, participant déjà à d'autres groupements de commandes, n'aura pas de participation financière.

Il appartient à la ville de Duclair intéressée pour adhérer à ce groupement de commandes d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Vu l'avis émis par les commissions municipales « voirie, urbanisme, cadre de vie et accessibilité » et « bâtiments, sécurité, environnement » lors de leur réunion conjointe en date du 12 avril 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé pour la fourniture d'énergie et services associés en matière d'efficacité énergétique, pour :
 - Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés ;
 - Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les bâtiments;
 - Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les installations :
 - de bornes de recharge pour véhicules électriques
 - Fourniture et acheminement d'énergies autres que l'électricité et le gaz naturel ;
 - Services en matière d'efficacité énergétique ;
- Approuve les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie et services associés en matière d'efficacité énergétique, annexé à la présente délibération, désignant la Métropole Rouen-Normandie en tant que coordonnateur et l'habilitant à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Duclair et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.
- Autorise M. le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- S'engage à exécuter, avec la ou les entreprise (s) retenues (s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la ville de Duclair est partie prenante,
- Autorise M. le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau, à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées.
- Donne mandat au coordinateur de groupement de commandes pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

Vote : adopté à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE – COMPETENCES GEMAPI ET HORS GEMAPI DE LA METROPOLE ROUEN-NORMANDIE – CLARIFICATION DES COMPETENCES STATUTAIRES DE LA METROPOLE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Rapporteur : M. Michel ALLAIS

La Métropole Rouen-Normandie exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, sur l'ensemble de son territoire et par application de l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'environnement ».

Le conseil métropolitain, a approuvé par délibération du 28 février 2019 un projet de modification statutaire visant à clarifier les compétences hors GEMAPI que la Métropole exerce déjà en vue d'une présentation conforme à l'article L 211-7 du Code de l'environnement.

La Métropole Rouen-Normandie demande de soumettre la modification statutaire à l'avis du conseil municipal.

Vu la délibération du conseil métropolitain du 28 février 2019,

Vu l'avis émis par les commissions municipales « voirie, urbanisme, cadre de vie et accessibilité » et « bâtiments, sécurité, environnement » lors de leur réunion conjointe en date du 12 avril 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable sur la modification statutaire visant à clarifier les compétences hors GEMAPI de la Métropole Rouen-Normandie.

Vote : adopté à l'unanimité.

COMMUNICATIONS :

- M. le Maire rappelle :
 - * Mercredi 1^{er} mai : remise des médailles du travail en mairie.
 - * Qu'il y a eu un reportage de France 3 sur le cinéma, ce qui met en valeur le territoire avec les salariés de Noé et l'agent de la ville Alexandre Talbot.
 - * Jeudi 2 mai : cinéma, à 18h : Dumbo, à 20h30 : le mystère Henri Pick.
 - * Vendredi 3 mai à 15h : inauguration du chantier d'insertion.
 - * Samedi 4 mai : 11h00 : Exposition de peinture de Marie Voslion, artiste peintre, dans le cadre de la 14^{ème} édition du festival « Courant d'Art » à l'église Saint-Denis de Duclair, portée par l'évêché. L'exposition aura lieu du samedi 27 avril au lundi 10 juin à l'église.
 - * Les 4 et 5 mai : week-end festif à Duclair.
- M. le Maire invite les membres présents à suivre le facebook et le site internet de la ville de Duclair pour suivre les manifestations.

La séance est levée à 21h25.

Le Maire,

Jean DELALANDRE



| | | |
|--------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| <i>Claude FÉTTI</i> | <i>Christine CHARLOT</i> | <i>Yann LE BORGNE</i> |
| <i>Annie LELOUP</i> | <i>Michel ALLAIS</i> | <i>Véronique FERMÉ</i> |
| <i>Didier DUVAL</i> | <i>Frédéric TAVERNIER</i> | <i>Virginie MACÉ</i> |
| <i>Nicole JUBERT</i> | <i>Laurent BÉNARD</i> | <i>Benoist VAILLOT</i> |

| | | |
|-------------------------------|---------------------------|---|
| <i>Marie-Christine CASTEL</i> | <i>Didier PONTY</i> | <i>Isabelle LE GUELLEC</i>  |
| <i>Emmanuel HERBET</i> | <i>Margaret CHEVALIER</i> | <i>Bigué THEBAULT</i>  |
| <i>Virginie PERIERS</i> | <i>Marion LELOUP</i> | <i>Sylvain CHARLOT</i> |
| <i>Pierre MÉLIAND</i> | <i>Odile CADINOT</i> | <i>Nicolas DUFORT</i> |
| <i>Claire CANARD</i> | <i>Claude SATURNIN</i> | |